

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis, tenue à huis clos, dûment convoquée pour 20 heures, ce lundi 8 juin 2020, séance à laquelle assistaient :

M^{me} Guylaine Perreault

M. Denis Ricard

M^{me} Myriam Arbour

M. Clément Allard

M^{me} Chantal Robichaud

M. Sébastien Ricard

sous la Présidence du Maire, M. Robert Perreault.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était aussi présente.

Ouverture de la séance (20 h)

2020-06-01
Adoption de
l'ordre du jour

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.

2020-06-02
Approbation du
procès-verbal
de mai 2020

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2020, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

2020-06-03

DÉPÔT RAPPORT FINANCIER 2019

ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Le rapport financier 2019 de la Municipalité de Saint-Alexis et le rapport du vérificateur externe pour le même exercice financier ont été déposés à la table du conseil conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*. Sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le conseil prenne acte du dépôt du rapport financier ainsi que du rapport du vérificateur.

2020-06-04

SOUSSIONS – ATTRIBUTION

TRAVAUX D'ASPHALTAGE 2020 (RÉPARATIONS MINEURES)

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport d'ouverture des soumissions du vendredi 22 mai 2020, à 11 heures, pour des travaux de réparations mineures d'asphalte communément appelés « rapiéçage » dont le plus bas soumissionnaire est Marion Asphalte inc. au montant de 63 250,00 \$ hors taxes.

ATTENDU la demande de soumissions faite par voie d'appel d'offres sur invitation pour des travaux d'asphaltage sur les chemins du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE lesdites soumissions ont été ouvertes le vendredi 22 mai 2020, à 11 h 01;

ATTENDU QUE la demande de soumissions portait sur l'amélioration du réseau routier local, soit des travaux d'asphaltage (réparations mineures et rapiéçage);

ATTENDU QUE deux soumissions ont été déposées à la Municipalité dans le délai prévu, soit :

- Marion Asphalte inc.
210, chemin du Vieux-Moulin
Saint-Paul (Québec) J0K 3E0

Le prix total de la soumission est 63 250,00 \$, hors taxes.

- Poitras Asphalte Pavage du Nord
9102-6963 Québec inc.
Case postale 314
Saint-Sulpice (Québec) J5W 4L9

Le prix total de la soumission est 64 900,00 \$, hors taxes.

ATTENDU QUE le rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions daté du 22 mai 2020 recommande de retenir le plus bas soumissionnaire conforme, soit Marion Asphalte inc. au montant de 63 250,00 \$ hors taxes;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Sébastien Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :

- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- Le contrat relatif à des travaux de réparations mineures d'asphalte sur différents chemins et rues du réseau routier de la Municipalité soit accordé à Marion Asphalte inc., 210, chemin du Vieux-Moulin, Saint-Paul (Québec) J0K 3E0, au coût de 63 250,00 \$, hors taxes, le tout en référence à sa soumission datée du 22 mai 2020;
- Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés pour et au nom de la Municipalité à signer toute documentation inhérente au dossier.
- La présente résolution faisant foi du contrat.

2020-06-05

FAUCHAGE ET MAUVAISES HERBES

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de retenir les services de l'entreprise Ferme Johatrice, sise au 442, Rang Montcalm à Sainte-Julienne, afin de procéder au fauchage des mauvaises herbes et branches en bordure des chemins du territoire de Saint-Alexis, cette dernière devra détenir les assurances nécessaires pour ce genre de travaux. Les coûts de ces travaux sont de l'ordre de 6 000,00 \$ avant taxes.

2020-06-06

RÈGLEMENT N° 2020-053

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DES CHIENS DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AUTORISANT CETTE DERNIÈRE À CONCLURE DES ENTENTES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET AUTRES SUJETS CONNEXES

ATTENDU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1) à l'effet qu'une municipalité locale a compétence en matière de nuisances ;

ATTENDU les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47-1) à l'effet que toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladies contagieuses, sur certificat d'un médecin vétérinaire;

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la Municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la Municipalité;

ATTENDU les dispositions de l'article 1108 du Code municipal du Québec à l'effet qu'une municipalité peut tenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité désire actualiser la réglementation décrétant certaines normes relatives aux chiens sur le territoire de la Municipalité afin de se conformer à la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P-38.002 et au règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (2019) 151 G.O. 2, no 49, p. 4905;

- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le règlement a pour objet de modifier les normes relativement au contrôle des chiens dans les limites du territoire de la Municipalité afin d'abroger ou de remplacer les dispositions incompatibles avec la Loi et le règlement d'application mentionnés aux alinéas précédents;
- ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 11 mai 2020;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le présent règlement portant le numéro 2020-0053 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :
- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 L'article 4 est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :
- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.
- a) Chenil lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de santé ou autres endroits où sont gardés plus de trois (3) chiens;
- b) Chien mammifère de l'espèce « canine » du sexe mâle ou femelle;
- c) Chien dangereux chien déclaré potentiellement dangereux ou dangereux selon le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- d) Chien errant tout chien qui n'est pas en laisse ou qui n'est pas enclavé sur le terrain de son propriétaire;
- e) Chien exempté Les chiens suivants ne sont pas visés par les dispositions concernant les chiens potentiellement dangereux ou dangereux :
1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
 2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
 4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- f) Personnes responsables de l'application du présent règlement Agent de la paix ou représentant d'un organisme mandaté par le conseil de la Municipalité de l'application du présent règlement, ainsi que les employés municipaux;
- g) Municipalité signifie la Municipalité de Saint-Alexis;
- h) Personne comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;

- i) Propriétaire personne qui possède, détient, héberge ou a la garde d'un chien, que ce soit à titre de propriétaire, possesseur ou gardien;
- j) Unité de logement endroit, lieu ou logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

- ARTICLE 3 L'article 7 est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :
De plus, tout propriétaire de chien dangereux doit respecter les dispositions de l'article 36.1 du présent règlement.
- ARTICLE 4 L'article 8 est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :
De plus, tout propriétaire de chien dangereux doit respecter les dispositions de l'article 36.1 du présent règlement.
- ARTICLE 5 L'article 13 est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :
Sous réserve des pouvoirs attribués à la Direction générale de la Municipalité, l'application du présent règlement est confiée aux personnes responsables de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 6 L'article 14 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité chargés de l'application du présent règlement » dans le premier alinéa, par les mots suivants « Les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 7 L'article 15 est modifiant en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :
Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisées à pénétrer, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées.
- ARTICLE 8 L'article 16 est modifié en remplaçant les mots « le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 9 L'article 17 est abrogé.
- ARTICLE 10 L'article 19 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 11 L'article 20 est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le texte suivant :
« Un chien capturé en vertu des articles 18 ou 19, et/ou suite à une constatation d'une personne responsable de l'application du présent règlement en vertu des articles 31 et 32 du présent règlement est gardé à la fourrière pendant une durée de 72 heures, à l'exception des chiens dangereux qui doivent respecter les dispositions de l'article 36.1. »
- ARTICLE 12 Les articles 21 à 23 ne s'appliquent pas aux chiens dangereux qui doivent respecter les dispositions de l'article 36.1.
- ARTICLE 13 L'article 25 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 14 L'article 26 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 15 L'article 27 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur » par les mots suivants : « la personne responsable de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 16 L'article 29 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 17 L'article 30 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 18 L'article 31 est modifié en abrogeant les alinéas b) et j).

- ARTICLE 19 L'article 32 est modifié en remplaçant les mots « Le contrôleur ou les officiers de la Municipalité » par les mots suivants : « les personnes responsables de l'application du présent règlement ».
- ARTICLE 20 Le règlement est modifié en ajoutant l'article 36.1 entre les articles 36 et 37, soit :
- 36.1 Dispositions applicables aux chiens dangereux**
- Les chiens dangereux doivent respecter les dispositions des articles 1 à 32 et 41 du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, inclus en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, à l'exception de l'article 42.
- ARTICLE 21 L'article 37 est modifié en ajoutant au début du premier alinéa la phrase suivante, « Dispositions applicables aux chiens, à l'exception des chiens dangereux. »
- ARTICLE 22 Le règlement est modifié en ajoutant entre l'article 37 et l'article 38, les articles suivants :
- 37.1 Dispositions pénales pour les chiens dangereux.**
- Les dispositions pénales des articles 33 à 40 du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens s'applique aux chiens dangereux, inclus en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, à l'exception de l'article 42.
- ARTICLE 23 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALEXIS, TENUE LE 8 JUIN 2020

2020-06-07

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE M^{ME} ANNIE FRETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

- ATTENDU QUE la directrice générale, M^{me} Annie Frette, a remis sa démission au poste de directrice générale de la Municipalité en date du 13 mai 2020 et que cette démission sera effective le 30 juin 2020;
- ATTENDU QUE l'article 210 du *Code municipal du Québec* oblige une municipalité à se doter d'une ressource à la direction générale;
- ATTENDU QUE l'acceptation de la démission de M^{me} Annie Frette a pour conséquence l'embauche d'un nouveau directeur général pour la Municipalité de Saint-Alexis;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE:
- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
 - Le conseil prend acte et accepte la démission de M^{me} Annie Frette, le 30 juin 2020.

2020-06-08

EMBAUCHE DIRECTEUR GÉNÉRAL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

- ATTENDU de l'avis de démission de la directrice générale et secrétaire-trésorière remis en mains propres à M. le Maire Robert Perreault en date du 13 mai 2020;
- ATTENDU QUE l'article 210 du *Code municipal du Québec* oblige une municipalité à se doter d'une ressource à la direction générale;
- ATTENDU QUE la Municipalité, de son côté, est disposée à accorder un contrat à durée déterminée d'un an au poste de directeur général de la Municipalité de Saint-Alexis à M. Michel Marchand, sujet à ce que la période probatoire convenue s'avère satisfaisante, à tous égards;

- ATTENDU QUE les parties ont élaboré, un contrat à être signé entre elles au moment de l'embauche, soit le 1^{er} juillet 2020, prévoyant les modalités du lien d'emploi devant les unir;
- ATTENDU QUE ce contrat rencontre les attentes de la Municipalité et de M. Michel Marchand;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :
- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
 - De convenir d'un contrat de travail avec M. Michel Marchand selon les modalités convenues entre les parties;
 - M. Michel Marchand débute son mandat à partir du 1^{er} juillet 2020;
 - M. Michel Marchand soit nommé au poste de directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Alexis;
 - Le maire et le conseiller titulaire de la commission « *Administration générale* » soient autorisés pour et au nom de la Municipalité à signer le contrat de travail à intervenir donnant plein effet à la présente résolution.

2020-06-09

CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM

SIGNATAIRES AUTORISÉS

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le Maire, M. Robert Perreault, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Michel Marchand, soient les représentants de la Municipalité de Saint-Alexis à l'égard de tout compte qu'elle détient ou détiendra à la Caisse Desjardins de Montcalm.

- Ces représentants exerceront tous les pouvoirs relatifs à la gestion de la Municipalité et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notamment les pouvoirs suivants, pour et au nom de la Municipalité :
 - Émettre, accepter, endosser, négocier ou escompter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
 - Signer ou approuver tout retrait, document ou pièce justificative;
 - Demander l'ouverture par la caisse de tout folio utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité;
 - Signer tout document ou toute convention utile pour la bonne marche des opérations de la Municipalité.
- Le Directeur général et secrétaire-trésorier ou l'adjointe de ce dernier exercera seul les pouvoirs suivants au nom de la Municipalité :
 - Faire tout dépôt, y compris le dépôt de tout effet négociable;
 - Concilier tout compte relatif aux opérations de la Municipalité.
 Tous les autres pouvoirs des représentants devront être exercés par la signature des deux mandataires.

ET QU'

Au cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacances, que le maire soit remplacé par le maire suppléant et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit remplacé par l'adjointe administrative, M^{me} Marie-Josée Martel, concernant les activités susmentionnées.

La présente résolution est adoptée en ce jour et sera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2020-06-10

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

- ATTENDU QUE lors d'absence du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Alexis, celui-ci détient le pouvoir de déléguer ses responsabilités, telles que décrites aux articles 210 et 211 du Code municipal du Québec, à toute personne employée par la Municipalité;
- ATTENDU QU' à l'article 212 du Code municipal du Québec, dans l'application des articles 210 et 211, le directeur général exerce notamment les fonctions de :

1. Il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la Municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;
2. Il aide le conseil, le comité administratif ou tout autre comité dans la préparation du budget et, le cas échéant, du programme d'immobilisation de la municipalité et des plans, des programmes et des projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité;
3. Il examine les plaintes et les réclamations contre la Municipalité;
4. Il étudie les projets de règlements de la Municipalité;
5. Il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités;
6. Il fait rapport au conseil ou au comité administratif sur l'exécution des décisions de celui-ci et notamment sur l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Sébastien Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, QUE :

Le directeur général et secrétaire-trésorier délègue ses pouvoirs de compétence à l'adjointe administrative de la Municipalité de Saint-Alexis uniquement lors d'absence du directeur général et ce, sans modification de salaire et/ou avantages sociaux.

La présente résolution est adoptée en ce jour et sera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2020-06-11

CARTE DE CRÉDIT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que M. Michel Marchand, en sa qualité de directeur général et secrétaire-trésorier à partir du 1^{er} juillet 2020, se dote d'une carte de crédit émise conjointement au nom de la Municipalité de Saint-Alexis ayant une limite de crédit de 5 000,00\$.

L'actuelle carte de crédit déjà émise conjointement au nom de M^{me} Annie Frenette et de la Municipalité de Saint-Alexis soit annulée en date du 30 juin 2020.

2020-06-12

NOMINATION

COORDONNATEUR – PLAN MESURES D'URGENCE

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents de nommer M. Michel Marchand, directeur général et secrétaire-trésorier à titre de coordonnateur du plan des mesures d'urgence de la Municipalité de Saint-Alexis, à compter du 1^{er} juillet 2020.

2020-06-13

REVENU QUÉBEC – INSCRIPTION CLIC SEQR

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Relativement au fait que la Municipalité de Saint-Alexis est déjà inscrite aux services électroniques de Clic Revenu et qu'elle désire utiliser Clic Sequor et les autres services offerts par les ministères et organismes participant à Clic Sequor.

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents QUE :

- M. Michel Marchand, directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis à signer les documents requis pour l'inscription à Clic Sequor et, généralement, à faire tout ce qu'ils jugeront utile et nécessaire à cette fin;
- Le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à Clic Sequor;

- Considérant que la Municipalité de Saint-Alexis est régie par le Code municipal du Québec, la présente résolution portera la signature du Maire et celle du Directeur général et secrétaire-trésorier.
- La présente résolution est adoptée en ce jour et sera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2020-06-14

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

Comptes préautorisés payés

| | |
|---|---------------|
| RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS | 25 973,54 \$ |
| REVENU QUÉBEC - DAS (avril 2020) | 10 719,02 \$ |
| AGENCE DU REVENU DU CANADA - DAS (avril 2020) | 4 110,56 \$ |
| BELL CANADA | 67,11 \$ |
| EBI ENVIRONNEMENT INC. | 9 848,28 \$ |
| FONDS D'INFO. TERRITOIRE (MUTATIONS) | 15,00 \$ |
| HYDRO-QUÉBEC pas reçu encore | 2 771,22 \$ |
| MRC DE MONTCALM | 120 933,92 \$ |
| NORDIKEAU | 4 414,97 \$ |
| RETRAITE QUÉBEC (FÉVRIER-MARS-AVRIL 2020) | 867,35 \$ |
| VOXSUN (location appareil et frais de téléphonie) | 481,39 \$ |
| XEROX (location appareil et frais de photocopies) | 307,72 \$ |

Sous-total 1

180 494,92 \$

Comptes mensuels

| | |
|--|--------------|
| BALAI-VAC | 1 092,26 \$ |
| BC2 | 11 497,50 \$ |
| BLANKO | 8 426,23 \$ |
| BOURGET | 2 412,11 \$ |
| CENTRE DE LOCATION DUPUIS | 33,29 \$ |
| CHALUT AUTO | 78,36 \$ |
| COLIBRI – PRODUITS ANCARD INC. | 91,98 \$ |
| COMITÉ ST-AX – REDDITION DE COMPTE | 875,11 \$ |
| ENTRETIEN BÂTIMENT AMG | 1 387,37 \$ |
| HAMSTER LE PAPETIER LE LIBRAIRE | 27,79 \$ |
| HYDRAULIQUE BR INC. | 124,82 \$ |
| L'EAU-THÉNTIQUE TRANSPORT INC. | 2 649,03 \$ |
| L'ÉPIGRAPHE | 258,69 \$ |
| LES CAFÉS GABOURY INC. | 86,30 \$ |
| LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC. | 172,46 \$ |
| LES JARDINS GOURMANDS | 1 810,86 \$ |
| MONFETTE MARCO – COMITÉ EMBELLISSEMENT | 1 256,31 \$ |
| MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES | 144,02 \$ |
| MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE | 4 887,09 \$ |
| O.CODERRE ET FILS | 2 965,19 \$ |
| ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC | 705,05 \$ |
| SIGNATURE ST-GEORGES | 183,96 \$ |
| SINTRA INC. | 26,08 \$ |
| VISA | 1 931,74 \$ |

Sous-total 2

43 123,60 \$

GRAND TOTAL

223 618,52 \$

2020-06-15

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière